

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 10 mars 2026 se tenait à 19h30, dans la grande salle de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de mars 2026. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Abigail Zalac
M. Olivier Therrien	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Mannon Dupuis, secrétaire, sont présents.

2026-073 Proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2026-074 Proposé par M. René Pépin
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 3 février 2026 et de la séance extraordinaire du 21 février 2026 soient acceptées.

Adoptée.

2026-075 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 630 960.70\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2026-03.

Adoptée.

Déclaration d'intérêts dans une résolution

Le conseiller, M. René Pépin, déclare, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, une apparence de conflit d'intérêts relativement au point **14. Dossier carrière M. Marc Langlois.**

En conséquence, M. René Pépin, conseiller, s'abstient de participer aux discussions et au vote pendant le traitement de ce point, conformément aux articles applicables de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

2026-076 Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal a reçu du directeur général et greffier-trésorier, le dépôt du certificat de la procédure d'enregistrement du règlement no. 502-2026 intitulé: « **RÈGLEMENT NO. 502-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 208 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 208 000 \$ POUR LA CONSTRUC-**

SION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE (SECTEUR VILLAGE) » et qui a été tenue le 12 février 2026.

Adoptée.

2026-077

RÈGLEMENT N° 505-2026

RÈGLEMENT NO. 505-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut déléguer à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE le 3 février 2009, la Municipalité a adopté le *Règlement no 382-2009 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépense*;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier et remplacer le règlement no 382-2009 pour tenir compte de modifications législatives apportées au *Code municipal du Québec* et préciser les modalités de délégation d'autorisation de dépenses, notamment;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du **3 février 2026** et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le règlement portant le numéro **505-2026** soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Frontenac.
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Frontenac.
« Directeur général et greffier-trésorier »	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les membres du conseil, les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense ou à toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier doit suivre.

Il délègue aussi au directeur général et greffier-trésorier et à certains officiers municipaux le pouvoir d'autoriser certaines dépenses en fixant les conditions alors applicables.

Il délègue au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité le pouvoir d'effectuer des paiements pour la municipalité dans le cas de certaines dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'invest-

Municipalité de Frontenac

tissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés ou de deniers imposés en cours d'année.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément aux dispositions du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général et greffier-trésorier et tout officier municipal autorisé à faire une dépense en vertu du présent règlement doit s'appuyer sur le système comptable en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général et greffier-trésorier doit suivre les instructions identifiées à l'article 6.1 du présent règlement.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas autorisé en vertu du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le plus tôt possible le directeur général et greffier-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 4.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 5 – DÉPENSES DE NATURE INCOMPRESSIBLES

Article 5.1

Sans affecter le droit du conseil d'autoriser d'autres dépenses à ce titre par résolution au cours d'un exercice financier, les dépenses suivantes, qui sont de nature incompressible, sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le directeur général/greffier-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du conseil;
- Contrats de services approuvés par le conseil;
- Service de la dette et des frais de financement;
- Remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Versement de subvention ou aide financière décrétés par Règlement;
- Sûreté du Québec;
- Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra municipaux;
- Immatriculation des véhicules routiers;
- Assurances;
- Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST;
- Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication et service 911;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
- Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité;
- Carburant des véhicules et matériaux de déglaçage;
- Frais de poste;
- Frais de publication des avis publics et avis d'appel d'offres;
- Remboursement de taxes suite à un certificat de modification du rôle d'évaluation.

SECTION 6 -SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Le directeur général et greffier-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget, incluant les dépenses de nature incompressible, dans le but de contrôler les variations budgétaires et est autorisé, si nécessaire, à effectuer un virement budgétaire à l'intérieur d'une même fonction.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par un tel virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de virement budgétaire entre diverses fonctions ou l'adoption de toute autre mesure financière adéquate pour l'obtention de ces crédits additionnels requis.

Article 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

SECTION 7 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Article 7.1

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le droit d'autoriser des dépenses et à passer les contrats nécessaires pour l'ensemble des postes budgétaires. La limite monétaire maximale du pouvoir d'autorisation de dépenses confié au directeur-général et greffier-trésorier est fixée à 5 000 \$ par contrat.

Lorsqu'une dépense est autorisée en vertu de la présente disposition, le fonctionnaire autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux;
- b) Si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs;
- c) Le contrat ne peut pas excéder l'exercice financier courant.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même.

Article 7.2

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* lorsqu'il s'agit :

- Du remplacement d'un poste existant;
- D'un employé surnuméraire dont la durée de l'emploi est de 27 semaines et moins;

L'engagement n'a effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes embauchées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement. Cette liste doit préciser la date d'entrée en fonction, la date de fin d'emploi prévue, s'il s'agit d'un emploi à durée déterminée, et le ou les emplois pour lequel ou lesquels chaque personne a été embauchée ou nommée.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une session ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément à l'article 7.1. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt qui n'avaient pas déjà été rapportées antérieurement.

SECTION 8 -TRANSFERTS BANCAIRES

Article 8.1

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer tous les transferts bancaires entre les comptes appartenant à la municipalité afin de combler ou de régulariser le solde.

SECTION 9 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 9.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 10– DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le Règlement numéro 382-2009.

Municipalité de Frontenac

Article 10.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce **10 mars 2026**.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

M. René Pépin, conseiller, s'abstient de participer aux discussions et au vote en raison d'une apparence de conflit d'intérêts, conformément aux articles applicables de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

2026-078

Attendu que Les Entreprises Marc Langlois Inc. exploitent une carrière située sur la Route 204, sur une partie des lots 5 587 213 et 5 295 148, appartenant à la Ferme Bouchard SENC ;

Attendu que les redevances pour les années 2020 à 2025 inclusivement étaient exigibles auprès des Entreprises Marc Langlois Inc. pour l'exploitation de la carrière ;

Attendu que le conseil municipal a reçu un paiement au montant de 3 500\$, en date du 5 février 2026, en règlement des redevances pour la période de 2020 à 2025 ;

Attendu que la municipalité souhaite faire évaluer le tonnage qui aurait pu être sorti de la carrière durant les années 2020 à 2025, à partir des données qui seront recueillies lors de l'utilisation d'un drone en mai 2026 ;

Attendu que la municipalité va réajuster le montant dû selon les données recueillies par rapport au montant payé par les Entreprises Marc Langlois Inc. ;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
La résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et habiles à voter :

Que le conseil municipal confirme la réception du paiement de 3 500\$ de la part des Entreprises Marc Langlois Inc. au titre des redevances partielles pour la période de 2020 à 2025 inclusivement ;

Qu'une évaluation sera faite en mai prochain pour effectuer des relevés du tonnage qui aurait pu être sorti de la carrière afin de connaître le montant des redevances qui auraient dû nous être payées ;

Que la municipalité va réajuster le montant dû selon les données recueillies par rapport au montant payé par les Entreprises Marc Langlois Inc. ;

Que cette confirmation soit consignée au procès-verbal du conseil municipal ;

Municipalité de Frontenac

Que copie de la présente résolution soit transmise aux Entreprises Marc Langlois Inc. et à tout autre intervenant concerné.

Adoptée.

2026-079

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. Marcel Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT 511-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX** »;

Il est, par la présente, déposé par M. Marcel Pépin, conseiller, le projet du « **RÈGLEMENT 511-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX** » qui sera adopté à une séance subséquente.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N^o 511-2026

RÈGLEMENT NO. 511-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022 le Règlement numéro 463-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le **2026**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **2026** et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

PAR CONSÉQUENT,

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 511-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur

Municipalité de Frontenac

qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 511-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Municipalité de Frontenac

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui pré suppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de

Municipalité de Frontenac

position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction

Municipalité de Frontenac

de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut

Municipalité de Frontenac

exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 483-2022.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté le 2026.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE CLAUSES FACULTATIVES

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s si la Municipalité le désire.

AVERTISSEMENT

Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

La suite de la section 4.3 – Respect et civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

La suite de la section 4.6 – Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La suite de la section 5.3 – Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

La suite l'article 6 – Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

La suite l'article 7 – Utilisation des ressources de la municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de l'article 8 – Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés

Municipalité de Frontenac

comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Une nouvelle section peut être ajoutée :

X. Ingérence

- X.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- X.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- X.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- X.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Municipalité de Frontenac

2026-080

TRANSMISSION À LA MRC DU GRANIT DES PROPRIÉTÉS À ÊTRE VENDUES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Attendu que conformément à l'article 1022 du *Code Municipal du Québec* il a été approuvé, par le conseil de la Municipalité de Frontenac, une liste des personnes endettées envers la Municipalité;

Attendu que le greffier-trésorier de la Municipalité a avisé les propriétaires en défaut par lettre recommandée;

Attendu que si le paiement des sommes dues n'est pas reçu avant le 12 mars 2026, ces dossiers seront transférés à la MRC du Granit pour être vendus pour défaut de paiement des taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Qu'en vertu de l'article 1023 du *Code Municipal du Québec*, le conseil de la Municipalité de Frontenac demande à la MRC du Granit de vendre pour défaut de paiement des taxes, les immeubles suivants :

Numéro de matricule : 7445-62-1565
Propriétaire : Janine Carrier Racine
Numéro de cadastre : 4 972 283
Taxes municipales et intérêts : 7 041.71\$
Taxes scolaires et intérêts : 5.95\$
Total des taxes dues : 7 047.66\$

Adoptée.

2026-081

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier adjoint, M. Bruno Turmel, a informé les membres du conseil de son départ à la retraite au printemps 2024, un an à l'avance tel qu'il avait été convenu;

Attendu que le conseil a discuté avec M. Bruno Turmel de la possibilité qu'il poursuive son implication à titre de support auprès du personnel en place, à raison de deux jours par semaine;

Attendu qu'une entente contractuelle avait été signée le 3 octobre 2023 et qu'elle arrive à échéance à la fin mars 2026;

Attendu que le conseil est d'accord avec une prolongation d'un an de cette présente entente, incluant les augmentations salariales établies par résolution depuis la signature;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité accepte la prolongation de l'entente contractuelle initiale, signée le 3 octobre 2023 avec M. Bruno Turmel pour qu'il poursuive son travail à titre de directeur général et greffier-trésorier adjoint à raison de deux jours par semaine pour une autre année, soit jusqu'au 31 mars 2027, et qu'après cette prolongation, la municipalité vérifiera avec M. Bruno Turmel son intention de prolonger son contrat de travail à nouveau pour une autre année.

Adoptée.

2026-082

Attendu que l'Office Municipal d'Habitation du Granit doit présenter et faire approuver son budget par la Municipalité de Frontenac;

Municipalité de Frontenac

Attendu que ledit budget 2026 a été approuvé par la Société d'habitation du Québec;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le budget 2026 de l'Office Municipal d'Habitation du Granit soit adopté tel que proposé par la Société d'Habitation du Québec;

Que la Municipalité de Frontenac verse à l'Office Municipal d'Habitation du Granit sa quote-part pour l'année 2026, soit 989\$.

Adoptée.

2026-083

Attendu que la municipalité a reçu la facture numéro 1342 de la firme Carange Marketing Inc. (Carange Solutions) pour l'abonnement à la plateforme Munia couvrant une période de 10 mois, du 2 mars 2026 au 31 décembre 2026;

Attendu que la facture concerne l'achat de 3 licences pour ladite plateforme, au coût de 65,00\$ par licence par mois, pour un total de 1 950,00\$ avant taxes et d'un montant total de 2 242,01\$ incluant la TPS et la TVQ, tel que détaillé à la facture;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil accepte la facture numéro 1342 présentée par Carange Marketing Inc. (Carange Solutions) pour l'abonnement à la plateforme Munia pour une période de 10 mois, au montant total de 2 242,01\$, taxes incluses;

Que le paiement de ladite facture soit autorisé selon les modalités indiquées et que le déboursé soit imputé au poste budgétaire approprié;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à procéder au paiement et à signer tout document requis à cet effet.

Adoptée.

2026-084

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite officialiser et encadrer la procédure applicable à toute demande de don ou de contribution financière;

Attendu que l'adoption d'une politique claire en la matière vise à assurer l'équité, la transparence et une saine gestion des fonds publics;

Attendu que la politique de dons et contributions financières présentée précise l'objet, le champ d'application, les modalités de dépôt des demandes, les critères d'analyse et d'admissibilité, la procédure décisionnelle, ainsi que les exclusions applicables;

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire de baliser l'octroi de dons et contributions financières, afin d'éviter les ambiguïtés et de définir les responsabilités des requérants comme de la Municipalité;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la politique de dons et contributions financières, telle que déposée et présentée lors de la présente séance, soit adoptée;

Municipalité de Frontenac

Que la politique entre en vigueur à compter de la date de la présente résolution et qu'elle s'applique à toute demande subséquente;

Que l'administration municipale veille à la diffusion de cette politique auprès des organismes, groupes et entreprises susceptibles de déposer une demande;

Que toute demande de dons ou de contributions financières future soit traitée selon les modalités, critères et exclusions prévues à la politique adoptée;

Que le conseil municipal pourra revoir ou modifier la politique, le cas échéant, en fonction de l'évolution des besoins, des ressources budgétaires ou du contexte municipal.

Adoptée.

2026-085

Attendu que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

Attendu que la Loi sur les normes du travail prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

Attendu que la municipalité avait déjà adopté une politique en matière de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique en milieu de travail, mais que l'évolution du cadre légal et la volonté de mieux protéger ses employés justifient une mise à jour;

Attendu que la nouvelle Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail a été présentée aux membres du conseil et répond aux obligations légales ainsi qu'aux meilleures pratiques en vigueur;

Attendu que l'adoption d'une telle politique reflète l'engagement de la municipalité à promouvoir un milieu de travail sain, respectueux et sécuritaire pour tous ses membres, incluant les employés, élus, fournisseurs et autres tiers;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité abroge la précédente version ou politique relative au harcèlement psychologique adoptée antérieurement;

Que la municipalité adopte la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail, telle que présentée en séance;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté pour assurer la diffusion de la nouvelle politique auprès de l'ensemble des employés, élus et autres parties concernées et pour veiller à sa mise en œuvre effective, incluant la formation appropriée et le suivi des mécanismes prévus à la politique.

Adoptée.

2026-086

Attendu que la municipalité a procédé à une demande de prix pour l'acquisition d'une débroussailleuse à tête multiple avec accessoires, de deux disques durs externes SSD de 500 Go, ainsi que l'implantation de sauvegardes en ligne pour notre serveur local ;

Municipalité de Frontenac

Attendu que Gosselin Bicycles a déposé une proposition de prix pour la fourniture de la débroussailleuse à tête multiple (modèle KM131 KOMBI, accessoires et frais de préparation inclus) au montant total de 1 742,38 \$, taxes incluses, incluant un escompte municipal;

Attendu que Soutien informatique SR Martin a présenté une proposition de prix pour l'achat de deux disques durs externes SSD 500 Go au montant total de 567,95 \$, taxes incluses;

Attendu que la proposition de prix reçue de la compagnie Rhésus pour l'implantation de sauvegardes en ligne, 341,75\$ plus taxes, a également été analysée et jugée conforme;

Attendu que ces propositions de prix répondent aux besoins identifiés de la municipalité;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte la proposition de prix de Gosselin Bicycles pour la débroussailleuse à tête multiple et accessoires, au montant total de 1 742,38 \$, taxes incluses;

Que la municipalité accepte la proposition de prix de Soutien informatique SR Martin pour l'achat de deux disques durs externes SSD 500 Go au montant total de 567,95 \$, taxes incluses;

Que la municipalité accepte la proposition de prix de la compagnie Rhésus pour l'implantation de sauvegardes en ligne, au montant de 341,75\$, plus les taxes ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à procéder à l'acquisition des équipements mentionnés ci-dessus, conformément aux propositions de prix acceptées et à effectuer les paiements requis.

Adoptée.

2026-087

Attendu que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a transmis à la Municipalité de Frontenac un avis de dossier complet relativement au dossier 453132, lequel est considéré complet en date du 22 janvier 2026, conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

Attendu que la Municipalité dispose d'un délai de 60 jours à compter du 22 janvier 2026 pour transmettre à la CPTAQ une recommandation ainsi que l'avis d'un fonctionnaire autorisé relatif à la conformité de la demande à la réglementation municipale;

Attendu que l'analyse effectuée par le fonctionnaire autorisé de la Municipalité quant à la conformité de la demande au regard de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

Attendu que la municipalité a analysé la nature et l'objet du projet, tel que présenté dans la demande transmise;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que le conseil municipal de la Municipalité de Frontenac atteste que la demande déposée à la CPTAQ au dossier 453132, par Groupe Exca inc., est conforme à la réglementation municipale applicable,

Que la présente résolution soit transmise à la CPTAQ dans les délais prescrits.

Adoptée.

RÉSULTATS DES OUVERTURES DE SOUMISSIONS

Ordre	Entreprises	Montant (incluant les taxes)
1	Lafontaine et fils inc	10 roues : 125\$ (2 camions) 12 roues : 145\$ (6 camions) Case CX145 - 2017 : 160\$/heure Caterpillar 315 - 2022 : 165\$/heure Caterpillar 320E 2012 - 323F 2017 : 185\$/heure Komatsu 210 - 2022 : 185\$/heure <u>Linkbelt 245X - 2019 : 185\$/heure</u>
2	Excavation Paré inc	Komatsu PC-210 avec Ripper : 195\$/heure Komatsu PC-360 : 285\$/heure Komatsu PC-138 ou <u>Linkbelt 145X3</u> : 170\$/heure 10 roues : 135\$/heure (3 camions) 12 roues : 150\$/heure (3 camions)

2026-088

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des demandes afin d'obtenir un prix horaire pour la location de pelles hydrauliques et des camions 10 ou 12 roues, tel qu'indiqué dans la demande;

Attendu que deux fournisseurs pour les pelles hydrauliques ainsi que pour les camions 10 ou 12 roues, ont fourni des prix;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Lafontaine et Fils Inc. pour une pelle hydraulique, tel que mentionné dans leur offre, au taux horaire suivants plus taxes :

- Case CX145 - 2017 : 160\$/heure
- Caterpillar 315 - 2022 : 165\$/heure
- Caterpillar 320E 2012 - 323F 2017 : 185\$/heure
- Komatsu 210 - 2022 : 185\$/heure
- Linkbelt 245X - 2019 : 185\$/heure

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Lafontaine et Fils Inc., au taux horaire de 125\$ plus taxes pour un camion 10 roues et 145\$ plus taxes pour un camion 12 roues.

Adoptée.

RÉSULTATS DES OUVERTURES DE SOUMISSIONS

**AJOUT D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE SUR LA ROUTE 204
(SECTEUR VILLAGE)**

ORDRE	ENTREPRISES	MONTANT (incluant les taxes)
1	Les Excavations Pavages de Beauce Ltée	1 062 233.62\$
2	Excavations Gagnon & Frères Inc.	1 215 000.00\$
3	Construction Abénakis Inc.	1 147 040.44\$
4	Excavation Bolduc Inc.	987 127.26\$
5	Cité Constructions TM Inc.	1 364 810.77\$
6	Giroux & Lessard Entrepreneurs Généraux	1 067 223.17\$
7	Lafontaine et Fils Inc.	993 900.00\$

2026-089

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres public sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) pour le projet d'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la Route 204 (secteur village) et que les soumissions ont été ouvertes le 19 février 2026 à l'hôtel de ville de Frontenac;

Attendu que sept soumissions ont été reçues et déposées selon les modalités prévues dans le cahier des charges et les exigences de l'appel d'offres;

Attendu que la plus basse soumission conforme a été déposée par la firme Excavation Bolduc Inc. pour un montant total de 987 127,26 \$, taxes incluses;

Attendu que l'analyse de conformité des soumissions a démontré que la soumission déposée par Excavation Bolduc inc. respecte l'ensemble des critères et exigences requis;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte la soumission déposée par Excavation Bolduc Inc. pour l'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la route 204 (secteur village), au montant de 987 127,26 \$, taxes incluses, tel que mentionné dans l'appel d'offres daté du 19 février 2026 et recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa recommandation datée du 23 février 2026;

Que M. Gaby Gendron, maire, et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'octroi du contrat pour l'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la Route 204 (Secteur Village).

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Adoptée.

2026-090

Attendu que chaque année, la municipalité doit effectuer le balayage des rues afin d'enlever le sable qui a été utilisé durant l'hiver;

Attendu que nous avons demandé un prix à la compagnie Les Entreprises SC Classique Enr. pour faire le balayage des rues du village;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Les Entreprises S.C. Classique Service Enr. pour effectuer le balayage des rues du village, selon un tarif horaire de 165\$ l'heure plus taxes et des frais de transport de 200\$ plus taxes, pour un budget total d'environ 2 000\$.

Adoptée.

2026-091

Attendu que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

Attendu que le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

Attendu que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

Attendu qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, et que les documents du Ministère prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

Attendu que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 et 150 mm, ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

Attendu que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne des inconvénients majeurs, notamment un rehaussement important de la chaussée, une instabilité de la surface, un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, une augmentation notable des coûts, une détérioration accélérée des chemins et des interventions supplémentaires pour adapter les ponceaux et les entrées privées;

Attendu que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

Attendu que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions selon la réalité locale;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

Que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Municipalité de Frontenac

ainsi que l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la FQM, à l'UMQ, au député provincial de la circonscription concernée, au député fédéral ainsi qu'à la MRC concernée.

Adoptée.

2026-092

Considérant que la Municipalité de Frontenac a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels pour le projet Aménagement et mise en valeur du site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika;

Considérant que Municipalité de Frontenac souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 90 050 \$ avec Patrimoine canadien pour la réalisation de ce projet;

Considérant que l'entente de subvention respecte les dispositions du décret 1555-2025 adopté le 17 décembre 2025;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac approuve le projet d'accord de subvention avec ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels pour la réalisation du projet Aménagement et mise en valeur du site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika;

Que la Municipalité de Frontenac confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

Que la Municipalité de Frontenac demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;

Que M. Gaby Gendron, maire et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer cet accord.

Adoptée.

2026-093

Attendu que la Municipalité de Frontenac a convenu d'engager des animateur et animatrices pour les activités du SAE;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac embauche les personnes suivantes, savoir :

- Mme Léa Blais, à titre d'animatrice à raison d'environ 40 heures par semaine;

- Mme Anylou Turcotte, à titre d'animatrice à raison d'environ 40 heures par semaine;

Municipalité de Frontenac

- Mme Camillia Gosselin, à titre d'assistante coordonnatrice, à raison d'environ 40 heures par semaine;

- Mme Mélody Labrecque, à titre d'animatrice à raison d'environ 40 heures par semaine;

- Mme Rose-Marie Robert, à titre d'animatrice à raison d'environ 40 heures par semaine;

- Mme Camélia Philippon-Foss, à titre d'animatrice à raison d'environ 40 heures par semaine;

- M. Adam Bouffard, à titre d'animateur à raison d'environ 40 heures par semaine;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer un contrat temporaire avec les personnes ci-dessus mentionnées.

Adoptée.

2026-094

Attendu que la Municipalité de Frontenac, Les Entreprises Paul Vallée Inc. et Canards Illimités Canada ont négocié une entente relative à la protection et à la conservation des milieux humides riverains du lac Aux Araignées;

Attendu que cette entente vise à permettre la réalisation du projet de réfection du barrage du lac Aux Araignées et à assurer la protection et la mise en valeur des milieux humides situés en tout ou en partie sur les terrains du propriétaire, et ce, dans un objectif de protection de l'habitat faunique;

Attendu que l'entente prévoit la collaboration des parties pour une durée de 25 ans suivant la finalisation du projet, et qu'elle précise les droits, obligations et responsabilités de chacun quant à la réalisation, la conservation et la visibilité du projet;

Attendu que la signature de cette entente s'inscrit dans la volonté de la municipalité de soutenir la conservation des milieux naturels et de participer activement à la préservation de la biodiversité locale;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte les termes de l'entente relative à la protection et à la conservation des milieux humides riverains du lac Aux Araignées, telle que déposée;

Que la municipalité autorise le maire ou le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet, et à poser tous gestes requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-095

Attendu que la Municipalité de Frontenac devait se prononcer sur la prise en charge de la gestion et de la mise en œuvre du plan de surveillance des puits d'eau potable et d'eaux souterraines dans le cadre du projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

Attendu que la Municipalité priorise la protection et la sécurité juridique

Municipalité de Frontenac

de ses citoyens et refuse de s'exposer à des risques importants sans l'assurance de garanties suffisantes;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac confirme son retrait de l'intérêt d'agir à titre de responsable de la mise en œuvre et de la gestion du plan de surveillance des puits d'eau potable et d'eaux souterraines lié au projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

Adoptée.

2026-096

Attendu que la municipalité a reçu une offre de la part du Camping Aventure Mégantic Inc. afin de participer au guide du campeur pour inscrire la plage du lac Aux Araignées comme incontournable à visiter;

Attendu que ce guide sera imprimé en 4 500 exemplaires et disponible au Camping Aventure Mégantic;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre du Camping Aventure Mégantic Inc. de participer au guide du campeur afin d'inscrire la plage du lac Aux Araignées comme incontournable à visiter, pour un montant de 275\$ plus taxes.

Adoptée.

2026-097

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande de Camping Aventure Mégantic Inc. afin d'obtenir une dérogation afin de leur permettre de faire des feux d'artifice lors de 2 événements durant la saison 2026, soit pour la St-Jean-Baptiste et lors de la fête du Travail;

Attendu que Camping Aventure Mégantic Inc. devra respecter la réglementation municipale ainsi que toutes les recommandations et exigences du Service de Sécurité Incendie de la Région de Mégantic;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise Camping Aventure Mégantic Inc. à faire des feux d'artifice lors de 2 événements durant la saison 2026, soit pour la St-Jean-Baptiste et lors de la fête du Travail, conditionnellement à ce qu'ils entreprennent les démarches afin d'obtenir un permis auprès du Service de Sécurité Incendie de la Région de Mégantic.

Adoptée.

2026-098

Attendu que Place aux jeunes du Granit a pour mission de favoriser l'établissement et l'enracinement des jeunes professionnels dans la région de Mégantic, notamment par l'organisation de séjours exploratoires et d'activités d'intégration pour de futurs et nouveaux résidents;

Attendu que l'organisme a démontré au cours de la dernière année des retombées positives pour la collectivité, notamment par l'accompagnement de 30 jeunes professionnels dans leur établissement ainsi que 25 jeunes diplômés et leurs familles;

Municipalité de Frontenac

Attendu que la demande de financement pour l'année financière 2025-2026 a été reçue et présentée au conseil, visant à soutenir les initiatives visant à attirer et retenir une population jeune et active sur le territoire;

Attendu que la dynamique de développement régional et la rétention de la jeunesse sont prioritaires pour la municipalité;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accorde une aide financière à Place aux jeunes du Granit pour l'année financière 2025-2026, et que le montant de cette aide sera fixé à 150\$, conditionnellement à ce qu'aucune contribution financière soit versée de la part de la MRC du Granit;

Que cette contribution vise à soutenir l'organisation des activités d'intégration et d'enracinement des jeunes professionnels prévues par l'organisme;

Que le règlement de ce montant soit effectué selon les modalités convenues avec Place aux jeunes du Granit.

Adoptée.

2026-099

Attendu que la Fondation Maison La Cinquième Saison offre, depuis plus de dix ans, des services essentiels d'accompagnement et de soins palliatifs aux personnes en fin de vie ainsi qu'à leurs proches dans un cadre familial, chaleureux et paisible ;

Attendu que la Fondation Maison La Cinquième Saison sollicite l'appui de la municipalité de Frontenac au moyen d'un don, afin de maintenir la poursuite de sa mission auprès des citoyens ;

Attendu que le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir des organismes qui participent au bien-être de la communauté et à l'accompagnement des familles lors de moments difficiles ;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accorde une aide financière à la Fondation Maison La Cinquième Saison pour soutenir ses activités et sa mission et que le montant de cette aide sera fixé à 1 000\$, conditionnellement à ce qu'aucune contribution financière soit versée de la part de la MRC du Granit;

Que la somme soit prévue à cet effet au budget municipal approprié.

Adoptée.

2026-100

Attendu que le projet portant sur le marais du lac Mégantic vise à réaliser un portrait préliminaire et ciblé de l'état de cet écosystème d'importance exceptionnelle pour la biodiversité régionale et la santé du bassin versant ;

Attendu que des signes de dégradation du marais ont été rapportés par des citoyens et des organismes locaux, rendant nécessaire une intervention pour documenter, diagnostiquer et prioriser les enjeux touchant ce milieu naturel ;

Attendu que la première phase du projet prévoit une synthèse des connaissances existantes, une analyse géomatique préliminaire, une visite terrain ciblée, des entrevues avec les observateurs clés, ainsi qu'un diagnostic

Municipalité de Frontenac

sommaire menant à la définition de pistes d'intervention pour les phases ultérieures ;

Attendu que le projet inclut également la poursuite du suivi de la qualité de l'eau au lac aux Araignées dans le cadre du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), afin de garantir la continuité de données essentielles pour la gestion du bassin versant ;

Attendu que le RAPPEL, l'APLM, et différents partenaires, dont les municipalités concernées, collaborent à la mise en place du projet et à son financement, impliquant une contribution espérée de 750\$ de la part de la municipalité, sous réserve de l'approbation du conseil municipal ;

Attendu que le conseil municipal considère important de protéger et de restaurer les milieux humides et les plans d'eau du territoire ;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal appuie officiellement le projet de portrait préliminaire et ciblé du marais du lac Mégantic tel que présenté par le RAPPEL et l'APLM ;

Que la municipalité confirme une contribution financière de 750 \$ pour la réalisation de ce projet, conditionnellement à l'octroi de la subvention principale et à la participation des autres partenaires identifiés ;

Que le conseil mandate M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier pour transmettre la présente résolution aux partenaires concernés et pour assurer le suivi des engagements municipaux dans le projet ;

Que cette résolution soit transmise au RAPPEL et à l'APLM afin de soutenir le dépôt de la demande de financement auprès de la MRC du Granit.

Adoptée.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE GOUVERNANCE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport annuel 2025 concernant l'application de la politique de gouvernance de protection des renseignements personnels (PRP).

2026-101

Attendu que le Festival de la Relève de Frontenac organisera, les 12 et 13 juin 2026, la 15^e édition de son événement sous le thème « Célébrons nos 15 ans en grand! », offrant une variété d'activités accessibles à l'ensemble de la population;

Attendu que cet événement annuel contribue significativement au dynamisme et à la vie communautaire en rassemblant des citoyens de tous âges et en favorisant l'intégration des nouveaux résidents;

Attendu que le comité organisateur du Festival sollicite un partenariat financier afin de soutenir la mise en œuvre et le succès de l'édition 2026, et que l'apport des partenaires est essentiel à la pérennité de l'événement;

Attendu que la Municipalité reconnaît l'apport social, culturel et économique du Festival de la Relève de Frontenac et souhaite soutenir sa mission auprès de la collectivité;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité accorde une aide financière au Festival de la Relève de Frontenac pour l'édition 2026, d'un montant de 3 200\$, conditionnellement à ce qu'aucune contribution financière soit versée de la part de la MRC du Granit;

Que cette aide soit versée conformément à la politique de soutien aux organismes locaux;

Que le Conseil municipal mandate M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à procéder aux démarches administratives nécessaires à la conclusion de ce partenariat.

Adoptée.

2026-102

Attendu que la municipalité a pris connaissance de l'offre de services soumise par Carange Solutions relativement au programme de formation en intelligence artificielle « MUNIA » incluant des ateliers pratiques, la conciergerie, les rencontres stratégiques, la formation continue, ainsi que l'accès à la plateforme Munia, conformément au document d'offre présenté;

Attendu que cette formation vise à doter les employés municipaux des compétences nécessaires en matière d'intelligence artificielle, à optimiser les processus internes et à favoriser la conformité avec les exigences légales applicables, notamment la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels;

Attendu que l'offre prévoit une tarification globale de 6 800 \$ plus taxes pour l'ensemble des municipalités et la MRC du Granit, dont 272 \$ plus taxes pour la Municipalité de Frontenac, incluant l'ensemble des services détaillés, et que cette dépense est jugée bénéfique pour l'administration municipale;

Attendu que la municipalité souhaite officialiser son engagement auprès de Carange Solutions et procéder à l'autorisation de la dépense afférente;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte l'offre de services de Carange Solutions pour la formation MUNIA, selon les conditions décrites à l'offre de service datée du 18 février 2026;

Que la somme de 272 \$, plus taxes, soit autorisée et imputée au poste budgétaire approprié pour couvrir les frais de la formation;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer toute documentation requise, à poser tout geste administratif et à transmettre les confirmations nécessaires afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée.

2026-103

Attendu que la Municipalité de Frontenac a sollicité une soumission pour l'achat d'accessoires de radio de communication afin de répondre aux besoins de ses services municipaux;

Attendu que la firme Groupe CLR a présenté une soumission numéro 22309 datée du 20 février 2026, pour la fourniture de piles, d'antennes et

Municipalité de Frontenac

d'un chargeur rapide, pour un montant total de 754,24\$ taxes incluses, conforme aux spécifications demandées;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la soumission de Groupe CLR, numéro 22309, datée du 20 février 2026, pour l'achat d'accessoires de radio de communication au montant total de 754,24\$ taxes incluses;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à procéder à l'acquisition des accessoires tels que mentionné dans la soumission susmentionnée;

Que toute dépense afférente soit imputée au poste budgétaire approprié;

Adoptée.

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, a déposé lors de la séance du conseil, les rapports annuels des statistiques pour les eaux usées du Secteur Frontenac et du Secteur Mercier 2025 produits par M. Yvan Mathieu, opérateur des eaux usées.

2026-104

Attendu que Mme Tania Turmel, pour la ligue féminine de balle molle de Lac-Mégantic, a formulé une demande afin de réserver le terrain de baseball municipal pour la saison 2026, soit de la mi-mai à la fin août, pour une durée d'environ 14 semaines;

Attendu que la demande vise la réservation du terrain de baseball les lundis et les mercredis soirs à partir de 20h, ainsi que six dimanches soirs supplémentaires à partir de 20h, dont les dates précises restent à confirmer;

Attendu que la requérante souhaite également avoir accès aux lumières, aux buts et aux accessoires nécessaires pour la pratique du baseball durant ces périodes;

Attendu que le tarif de location proposé est celui applicable à la saison 2025, soit 20\$ (taxes comprises) par soir, et qu'il est demandé de reconduire ce même tarif pour la saison 2026;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la demande de réservation du terrain de baseball municipal formulée par Mme Tania Turmel, pour la ligue féminine de balle molle de Lac-Mégantic, soit acceptée pour l'année 2026, soit pour les lundis et les mercredis soirs à partir de 20h, ainsi que pour six dimanches soirs à déterminer, pour une période de la mi-mai à la fin août 2026;

Que la ligue féminine de balle molle de Lac-Mégantic bénéficiera de l'accès au terrain, aux lumières, aux buts et aux autres accessoires nécessaires lors des périodes réservées;

Que le tarif de location soit maintenu à 20\$ (taxes comprises) par soir pour la saison 2026, selon les modalités appliquées lors de la saison 2025;

Que le détail des six dimanches réservés soit fourni à l'administration municipale dès que possible afin de confirmer la disponibilité du terrain pour ces dates;

Municipalité de Frontenac

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à conclure et signer, toute entente ou document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-105

Attendu que la municipalité a reçu une soumission pour l'entretien paysager pour la saison 2026;

Attendu que la soumission, présentée par Aménagement Paysager Stéphanie Audet, prévoit quatre visites aux endroits identifiés, soit le bureau municipal, l'enseigne à l'entrée de la cour, le terrain de balle, le terrain de l'OTJ, près du gazebo face à l'hôtel de ville, le rond-point et la taille des cèdres, le parc riverain et les deux boîtes à fleurs, ainsi que les enseignes à l'entrée et à la sortie de la municipalité;

Attendu que les travaux incluent, au printemps, le nettoyage des plates-bandes, la taille des arbustes et le brassage de paillis; à l'été, deux visites pour l'ajout de paillis, le nettoyage des plates-bandes, la taille des arbustes et la préparation des boîtes à fleurs, et à l'automne, la fermeture des plates-bandes, la coupe des vivaces et la taille des arbustes;

Attendu que le coût total de la soumission s'élève à 4 580\$ plus taxes;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte l'offre de services d'Aménagement Paysager Stéphanie Audet pour l'entretien paysager de la saison 2026, conformément aux modalités et conditions énoncées dans la soumission reçue;

Que le conseil autorise le paiement du montant de 4 580\$ plus taxes, selon la facturation soumise par Aménagement Paysager Stéphanie Audet;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-106

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite procéder à l'installation d'une serrure électronique pour blocage de la barrière en position ouverte à chacune des deux descentes de bateaux sur son territoire;

Attendu que ces deux clés vont permettre l'ouverture en dehors des heures applicables pour les services d'urgence;

Attendu que la société General Tech Services Inc. a transmis une offre de services datée du 24 février 2026 pour la fourniture et l'installation de deux serrures électroniques incluant deux clés captives, ainsi que le service de technicien pour l'installation, le câblage, la configuration et la mise en marche;

Attendu que le montant total de la soumission s'élève à 1 105,69 \$, incluant les taxes;

Attendu que les travaux d'installation seront réalisés lors de la première visite annuelle de mise en service des systèmes;

Attendu que le conseil municipal a analysé l'offre de services reçue et juge qu'elle est conforme et avantageuse pour la municipalité;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la soumission de General Tech Services Inc. datée du 24 février 2026, au montant total de 1 105,69 \$, taxes incluses, soit acceptée telle que présentée;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette acquisition et à l'autorisation des travaux;

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Adoptée.

2026-107

Attendu que la Municipalité de Frontenac requiert des services juridiques pour le pourvoi en contrôle judiciaire pour contester une résolution;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac octroie un mandat juridique à la firme Cain Lamarre pour contester les procédures judiciaires dans le dossier de la Cour supérieure 480-17-000316-263 et effectuer toute autre démarche juridique appropriée pour et au nom de la Municipalité de Frontenac.

Adoptée.

2026-108

Attendu que, conformément à la résolution adoptée en date du 1^{er} décembre 2025, la municipalité a confirmé à la MRC du Granit son intention de retenir les services d'un inspecteur en bâtiment et en environnement pour une prestation de quatorze (14) heures par semaine;

Attendu que la MRC du Granit a procédé à l'embauche d'un inspecteur en bâtiment et en environnement afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités membres, dont ceux de la Municipalité de Frontenac;

Attendu que l'inspecteur ainsi engagé viendra supporter l'inspecteur en bâtiment et en environnement actuellement en poste au sein de la municipalité et contribuera de manière significative au respect de la réglementation municipale en matière d'urbanisme, d'environnement, ou tout autre domaine nécessitant une expertise d'inspection;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité confirme l'embauche de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, M. Marc-Antoine Fillion, désigné par la MRC du Granit dans le cadre de l'entente acceptée et des modalités prévues, pour une prestation de quatorze (14) heures par semaine à compter du 2 mars 2026, au taux horaire de 55 \$, ou selon toute adaptation convenue dans l'entente officielle;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer toute documentation, y compris le contrat d'embauche ou l'entente de service, nécessaire à l'application de la présente résolution et à assurer la liaison avec la MRC du Granit à cet effet.

Adoptée.

2026-109

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de GFMD Expert conseil la proposition formelle de renouvellement du régime d'assurance

Municipalité de Frontenac

collective s'appliquant à la période contractuelle débutant le 1^{er} avril 2026 et se terminant le 31 mars 2027;

Attendu que la proposition reçue couvre l'ensemble des protections d'assurance vie, DMA, invalidité courte durée, invalidité longue durée, maladie individuelle, monoparentale, familiale et de couple, selon les paramètres et tarifs détaillés dans la documentation remise;

Attendu que le tableau comparatif du renouvellement fait état d'une augmentation annuelle de la prime totale, laquelle passera de 18 946,56 \$ à 20 717,16 \$, incluant les hausses des primes mensuelles et le détail des ouvertures proposées;

Attendu que le renouvellement proposé maintient les modalités générales, le partage des coûts employeur-employé en vigueur et respecte les obligations légales applicables pour la municipalité en matière d'assurance collective;

Attendu que la continuité et la stabilité du régime d'assurance collective sont jugées bénéfiques pour l'ensemble des adhérents, et que la proposition transmise respecte les ententes corporatives et les exigences prévues;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la proposition de renouvellement du régime d'assurance collective présentée par GFMD Expert conseil, telle que soumise pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;

Que le conseil municipal autorise le maire et/ou le directeur général à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution, incluant le contrat de renouvellement, au nom de la municipalité;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à GFMD Expert conseil ainsi qu'à UV Assurance, assureur du régime.

Adoptée.

RÉSULTATS DES OUVERTURES DE SOUMISSIONS

TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE 2026

ORDRE	ENTREPRISES	MONTANT (incluant les taxes)
1	Pavage Estrie-Beauce	22 908.77\$
2	Pavage Orichefqui	20 350.58\$
3	Pavages Garneau	17 504.94\$

2026-110

Attendu que la Municipalité de Frontenac a procédé à un appel d'offres pour les travaux de rapiéçage en 2026 ;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 4 mars 2026 à 11h05 à l'Hôtel de ville de Frontenac en présence des représentants de la municipalité et des entrepreneurs soumissionnaires;

Attendu que nous avons reçu 3 soumissions ;

Attendu que la soumission déposée par Pavages Garneau constitue la plus basse soumission conforme selon les documents d'appel d'offres et a été vérifiée par l'administration municipale;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne la soumission de Pavages Garneau, au montant de 17 504,94 \$ (taxes incluses), pour l'exécution des travaux de rapiéçage 2026;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tout contrat et tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

Adoptée.

2026-111

Attendu que la municipalité a sollicité des soumissions pour l'acquisition de fermes de toit, murs préfabriqués et autres éléments structuraux nécessaires à la construction du pavillon d'accueil du site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika ;

Attendu que la société Clyvanor Ltée a présenté une soumission datée du 23 février 2026 pour la fourniture de ces éléments au montant de 31 151,27\$ plus taxes, incluant les modalités et conditions détaillées dans l'offre, plus les frais de transport additionnels de 95\$ plus taxes ;

Attendu que les conditions générales et particulières de la soumission précisent notamment les modalités de paiement, de livraison, d'acceptation, de protection des biens, de gestion des vices et malfaçons, de limitation de responsabilités, de modifications aux commandes, ainsi que l'application exclusive du droit du Québec ;

Attendu que le conseil a jugé la soumission conforme et avantageuse pour la municipalité ;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la soumission de Clyvanor Ltée pour la fourniture de fermes de toit, murs préfabriqués et autres composantes du pavillon d'accueil du site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika au montant total de 31 151,27\$ plus taxes et, selon les conditions spécifiées à l'offre, plus les frais de transport de 95\$ plus taxes, soit acceptée ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, tous les documents nécessaires à la conclusion de cette entente et à donner suite à la présente résolution ;

Que le paiement des biens et services fournis s'effectue selon les modalités prévues à la soumission et ses conditions générales et particulières ;

Que la présente résolution soit transmise à Clyvanor Ltée à titre d'avis officiel d'acceptation de leur soumission.

Adoptée.

Période de questions :

Aucune question n'a été posée étant donné l'absence de personne dans la salle au moment de la période de questions.

Autres sujets :

- Déclaration d'intérêts des élus

Municipalité de Frontenac

- Adoption reportée du 1^{er} projet du règlement no. 503-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- Adoption reportée du règlement no 504-2026 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles no 469-2023 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments assujettis
- Avis de motion et présentation reportée du règlement no. 506-2026 afin de faire la concordance du règlement de construction no 287-96 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportée du règlement no 507-2026 afin de faire la concordance du règlement de lotissement no 244-90 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportée du règlement no 508-2026 afin de faire la concordance du règlement sur les permis et certificats no 242-90 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Avis de motion et présentation reportée du règlement numéro 509-2026 visant à remplacer le règlement du plan d'urbanisme numéro 241-90
- Avis de motion et présentation reportée du règlement no 510-2026 afin de faire la concordance du règlement de zonage no 243-90 envers le schéma d'aménagement de la MRC du Granit
- Développement Soleil-Levant 2.0
- Suivi des travaux pour le projet éolien de la Haute-Chaudière
- Points d'intérêts dans la municipalité pour la tournée de la MRC des maires
- Demande de la Croix-Rouge refusée
- *Comité archéologique* : demandes de subventions en cours
- *Comité loisirs* : prix de présence lors de la journée de l'arbre, possibilité d'organiser des rencontres culturelles
- Le Grand salon info citoyen, le 25 avril 2026 au CSM

2026-112

Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de mars 2026 soient levées, 20h50.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 10 mars 2026 et ce, pour les résolutions 2026-075, 2026-081, 2026-082, 2026-083, 2026-086, 2026-088, 2026-089, 2026-090, 2026-093, 2026-096, 2026-098, 2026-099, 2026-100, 2026-101, 2026-102, 2023-103, 2026-105, 2026-106, 2026-107, 2026-108, 2026-109, 2026-110 et 2026-111.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier